



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2012-44**

under the

**TOBACCO TAX ACT
(O.C. 2012-129)**

Filed March 30, 2012

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 84-250 under the Tobacco Tax Act is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

3(3) The fee for the issuance of a retail vendor's licence is \$100.

(b) by adding after subsection (3) the following:

3(3.1) The fee for the issuance anew of a retail vendor's licence is \$50.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

3(4) The fee for the issuance of a wholesale vendor's licence is \$2,000.

(d) by adding after subsection (4) the following:

3(5) The fee for the issuance anew of a wholesale vendor's licence is \$1,500.

2 Section 3.1 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2012-44**

pris en vertu de la

**LOI DE LA TAXE SUR LE TABAC
(D.C. 2012-129)**

Déposé le 30 mars 2012

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 84-250 pris en vertu de la Loi de la taxe sur le tabac est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

3(3) Le droit pour la délivrance d'une licence de vendeur au détail est fixé à 100 \$.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (3) :

3(3.1) Le droit pour la délivrance à nouveau d'une licence de vendeur au détail est fixé à 50 \$.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

3(4) Le droit pour la délivrance d'une licence de vendeur en gros est fixé à 2 000 \$.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (4) :

3(5) Le droit pour la délivrance à nouveau d'une licence de vendeur en gros est fixé à 1 500 \$.

2 L'article 3.1 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

3.1(1) Licences issued under the Act before the commencement of this subsection shall be deemed to expire at midnight on May 31, 2012.

(b) by adding after subsection (1) the following:

3.1(1.1) Licences issued under the Act after the commencement of subsection (1) and before June 1, 2012, shall expire at midnight on May 31, 2013.

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

3.1(2) Licences issued under the Act on or after June 1, 2012, shall expire at midnight on the thirty-first day of May next following their issuance or issuance anew.

3 Subsection 3.2(2) of the Regulation is amended

(a) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “issuance or reinstatement” and substituting “issuance, issuance anew or reinstatement”;

(b) in paragraph (a) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “issued or reinstated” and substituting “issued, issued anew or reinstated”;

(c) in paragraph (b) in the portion preceding subparagraph (i) by striking out “issued or reinstated” and substituting “issued, issued anew or reinstated”.

4 This Regulation comes into force on April 1, 2012.

3.1(1) Les licences délivrées en vertu de la loi avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe sont réputées expirer à 24 h le 31 mai 2012.

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :

3.1(1.1) Les licences délivrées en vertu de la loi après l'entrée en vigueur du paragraphe (1) et avant le 1^{er} juin 2012 expireront à 24 h le 31 mai 2013.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

3.1(2) Les licences délivrées en vertu de la loi à partir du 1^{er} juin 2012 expireront à 24 h le 31 mai qui suit leur délivrance ou leur délivrance à nouveau.

3 Le paragraphe 3.2(2) du Règlement est modifié

a) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de délivrance ou de rétablissement » et son remplacement par « de délivrance, de nouvelle délivrance ou de rétablissement »;

b) à l'alinéa a), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « délivrée ou rétablie » et son remplacement par « délivrée, délivrée à nouveau ou rétablie »;

c) à l'alinéa b), au passage qui précède le sous-alinéa (i), par la suppression de « délivrée ou rétablie » et son remplacement par « délivrée, délivrée à nouveau ou rétablie ».

4 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2012.